



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mil vingt-six, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

19 PRESENTS 0 ABSENT

PRESENTS : Mme BATTISTUZZI, Mme CAVAL, M. BONNET, Mme BEDIN, M. VOLPATO, Mme DELRIEU, M. CHADEAU, Mme VIGUÉ ; M. LANUSSE, Mme RAUDE, Mme LIGNAC, Mme GUTIERREZ, Mme ROBBE, M. CHANTRAINE, M. GRIMA, M. MIRAMONT, M. DURAND, Mme LAVABRE, M. THENIÈRES.

ABSENT :

M. Clément THENIÈRES a été élu secrétaire.

DÉLIBÉRATION N° 15/2026

OBJET : ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Marie-Pierre BATTISTUZZI est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

.../...



Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI 19 voix (dix neuf voix)

- Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Le Conseil Municipal :

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 19 suffrages exprimés pour Mme Marie-Pierre BATTISTUZZI

- **PROCLAME** Madame Marie-Pierre BATTISTUZZI, Maire de la commune de Castelculier et la déclare installée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 16/2026

OBJET : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune de Castelculier un effectif maximum de 5 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints.

DÉLIBÉRATION N° 17/2026

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;



Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Liste TOUS UNIS POUR CASTELCULIER :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste TOUS UNIS POUR CASTELCULIER a obtenu 19 voix (dix-neuf voix)

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

1^{er} Adjoint : Madame Stéphanie CAVAL

2^{ème} Adjoint : Monsieur Joël BONNET

3^{ème} Adjoint : Madame Régine BEDIN

4^{ème} Adjoint : Monsieur Jean Marie VOLPATO

5^{ème} Adjoint : Madame Sophie DELRIEU

DÉLIBÉRATION N° 18/2026

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5% d'augmentation par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (cantine, ALSH, locations de salles et de matériels), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

.../...



- 3° De procéder, dans la limite de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 ° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à hauteur de 20 000 € maximum ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;



17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 850 000€ par année civile ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et suivant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, conformément au Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 19/2026

OBJET : CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

Le Conseil Municipal a la possibilité de former différentes commissions pour permettre une bonne administration des différentes activités communales. Ces commissions seront établies pour toute la durée du mandat.

Le Maire rappelle qu'il est Président de droit de l'ensemble de ces commissions. Un Vice-Président sera désigné par commission parmi les adjoints et les conseillers délégués. La commission sera constituée de 5 membres minimum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de créer les commissions communales à caractère permanent selon le tableau mis en annexe.

.../...



COMMISSIONS COMMUNALES

Commissions	Vice-Président	Membres
Enfance, jeunesse & citoyenneté	Stéphanie CAVAL	Sylvie GUTIERREZ Clément THENIÈRES Frédéric DURAND Aurélie LAVABRE Olivier GRIMA Pascale RAUDE
Finances, économie & accessibilité	Joël BONNET	Frédéric DURAND Sandrine LIGNAC Jérôme MIRAMONT Sophie DELRIEU Stéphane CHANTRAINE Jean-Marie VOLPATO Stéphanie CAVAL
Associations & animations	Régine BEDIN	Sylvie GUTIERREZ Pascale RAUDE Sophie ROBBE Sophie DELRIEU Jean-Michel LANUSSE Gilles CHADEAU Janine VIGUÉ Aurélie LAVABRE
Travaux & voiries	Jean-Marie VOLPATO	Sophie ROBBE Stéphane CHANTRAINE Sandrine LIGNAC Jérôme MIRAMONT Stéphanie CAVAL Joël BONNET
Social & Santé	Sophie DELRIEU	Sylvie GUTIERREZ Pascale RAUDE Sophie ROBBE Stéphanie CAVAL Régine BEDIN
Communication	Stéphane CHANTRAINE	Clément THENIÈRES Pascale RAUDE Frédéric DURAND Sandrine LIGNAC Jean-Michel LANUSSE Aurélie LAVABRE Gilles CHADEAU
Développement Durable	Sandrine LIGNAC	Jean-Marie VOLPATO Joël BONNET Sylvie GUTIERREZ Jean-Michel LANUSSE Sophie ROBBE



DÉLIBÉRATION N° 20/2026

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DÉLIBÉRATION N° 21/2026

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2026/20 en date du 21 mars 2026 fixant le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Le Maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal, soit 4 sièges, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire propose aux élus de présenter leurs candidatures.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 : Madame Sophie DELRIEU

 Madame Sophie ROBBE

 Madame Stéphanie CAVAL

 Madame Pascale RAUDE



Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste 1 ayant obtenue la majorité absolue, obtient 4 sièges.

DÉLIBÉRATION N° 22/2026

OBJET : MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés de délégations de fonction attribués aux cinq adjoints et aux deux conseillers délégués, à compter du 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximum de l'indemnité d'un adjoint est de 21,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Ainsi le Maire propose à l'assemblée de déterminer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Les cinq adjoints ainsi que les deux conseillers délégués : 15,27 % de l'indice terminal de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - Les cinq adjoints ainsi que les deux conseillers délégués : 15,27 % de l'indice terminal de la fonction publique
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

.../...



DÉLIBÉRATION N° 23/2026

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18 et suivants, R.2123-22-1 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que les élus peuvent prétendre au remboursement des frais acquittés dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ce remboursement dépend d'une part de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement) et d'autre part des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire).

Ainsi, Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement, et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires, sur la base des justificatifs correspondants. Les frais de transport sont également pris en charge sur présentation de justificatifs, et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :

- accorder à l'élu, le remboursement de ses frais de déplacement lorsque ces derniers se font hors du territoire de la Commune et dans le cadre d'un ordre de mission qui lui aurait été confié,
- dire que l'élu sera remboursé sur la base des indemnités kilométriques en vigueur et sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

DÉLIBÉRATION N° 24/2026

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement. Il détermine les règles de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment les conditions de déroulement des séances, leur périodicité, leur validité, les décisions qui en sont issues.... Il est applicable durant toute la durée du mandat, et peut être révisé.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :
- ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 25/2026
OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU SIVAC (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN CENTRE)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de CASTELCULIER est membre du Syndicat intercommunal de voiries d'Agen centre (SIVAC) Ce dernier assure, pour le compte de la Commune, la compétence entretien et gestion des voiries communales.

Également, elle informe l'assemblée, qu'à la suite des dernières élections municipales, et conformément aux articles L.5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et un délégué suppléant, pour représenter la Commune de CASTELCULIER au Comité Syndical du SIVAC.

Le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués, au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont obtenu

Délégués titulaires :

M. Olivier GRIMA : 19 voix

M. Jean-Marie VOLPATO : 19 voix

Délégué suppléant :

M. Jérôme MIRAMONT : 19 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret :

- Désigne pour représenter la Commune de Castelculier au comité syndical du SIVAC :

Délégués titulaires :

M. Olivier GRIMA : 19 voix

M. Jean Marie VOLPATO : 19 voix

Délégué suppléant :

M. Jérôme MIRAMONT : 19 voix

.../...



DÉLIBÉRATION N° 26/2026

OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE», pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'aura obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- M. Jean-Marie VOLPATO
- M. Joël BONNET

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

- Mme Sandrine LIGNAC
- M. Frédéric DURAND

Élection :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10



Ont obtenu :

- M. Jean-Marie VOLPATO, 19 voix
- M. Joël BONNET, 19 voix
- Mme Sandrine LIGNAC 19 voix
- M. Frédéric DURAND, 19 voix

- M. Jean-Marie VOLPATO et M. Joël BONNET, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

- Mme Sandrine LIGNAC et M. Frédéric DURAND, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

et voté à bulletin secret,

- **DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE» :
- Délégués titulaires :
 - M. Jean-Marie VOLPATO
 - M. Joël BONNET
- Délégués suppléants :
 - Mme Sandrine LIGNAC
 - M. Frédéric DURAND
- **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire fait part de l'organisation, le dimanche 22 mars d'un vide grenier par l'Association des parents d'élèves de Casteculier à la salle des fêtes de Casteculier.
- Également, Mme le Maire précise que le vendredi 27 mars, dès 9h30 se déroulera une déambulation des enfants des écoles maternelle et élémentaire dans le village à l'occasion du Carnaval.
- Mme le Maire fait part de 2 événements qui vont se dérouler sur la Commune le samedi 28 mars :
 - 18h30 : concert chœur d'hommes de l'Auvignon, église de Saint Amans, organisé avec la municipalité – entrée gratuite
 - 20h30 : concert la femme du boulanger, salle des fêtes, organisé par la chorale Eclipsie – tarif 18 €
- Mme le Maire précise que le week-end du 10 au 12 avril, la fête foraine annuelle, organisée par le comité des fêtes aura lieu. Un programme de ce week-end a été distribué dans les boîtes aux lettres des Castelfondais.



- Mme le Maire informe l'assemblée, que les jeudi 15 et vendredi 16 avril un entraînement du 48^{ème} RT aura lieu au niveau de la ZI Jean Malèze, avec des munitions d'exercice, en situation réelle.
- Mme le Maire indique que le vendredi 17 avril, notre Conseil Municipal des Jeunes, et des participants chantiers citoyens iront aux « Rencontre de l'engagement », cela se déroule sur toute la journée avec une remise de trophée en fin de journée. L'adjointe à l'enfance et la jeunesse, Mme CAVAL Stéphanie sera présente pour accompagner nos jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à 20 h 00. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros 15/2026 à 26/2026.

LE MAIRE,
Marie-Pierre BATTISTUZZI

LE SECRETAIRE,
Clément THENIÈRES